

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 21 DECEMBRE 2015

1 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE :

- Budget principal
- Budgets annexes : Campings municipaux - Restaurant municipal - Petite enfance
Multi-accueil - Korrigans

En application des instructions budgétaire et comptable M14, ces budgets supplémentaires reprennent les résultats constatés lors des votes des comptes administratifs 2014 et affectés conformément aux délibérations d'affectation du résultat propres à chaque budget.

A ceci s'ajoute l'intégration des restes à réaliser de l'exercice 2014 sur l'exercice 2015 et des ajustements de prévisions budgétaires.

Ces reprises et modifications doivent être adoptées conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire propose les inscriptions budgétaires comme indiquées ci-après.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la majorité absolue (4 abstentions : M. CANONNE, Mme LODAY, Mme GUILLAUME COUEDEL, M. LESSARD)

- **APPROUVE** les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-après ;
- **AUTORISE** les budgets supplémentaires présentés.

BUDGET PRINCIPAL

EQUILIBRE GLOBAL

DEPENSES + 2 819 000 €

RECETTES + 2 819 000 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES + 1 231 000 €

Reports + 854 276 €

Nouveaux crédits + 376 724 €

RECETTES + 1 231 000 €

Reports + 854 276 €

Nouveaux crédits + 376 724 €

FONCTIONNEMENT

DEPENSES + 1 588 000 €

Nouveaux crédits + 1 588 000 €

RECETTES + 1 588 000 €

Nouveaux crédits + 1 588 000 €

BUDGETS ANNEXES

BUDGET CAMPINGS MUNICIPAUX

EQUILIBRE GLOBAL

DEPENSES + 92 700 €
RECETTES + 92 700 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES + 39 200 €
RECETTES + 39 200 €

FONCTIONNEMENT

DEPENSES + 53 500 €
RECETTES + 53 500 €

BUDGET RESTAURANT MUNICIPAL

FONCTIONNEMENT

DEPENSES + 0 €
RECETTES + 0 €

BUDGET PETITE ENFANCE

FONCTIONNEMENT

DEPENSES + 0 €
RECETTES + 0 €

BUDGET MULTI-ACCUEIL

EQUILIBRE GLOBAL

DEPENSES + 30 400 €
RECETTES + 30 400 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES + 29 000 €
RECETTES + 29 000 €

FONCTIONNEMENT

DEPENSES + 1 400 €
RECETTES + 1 400 €

BUDGET KORRIGANS

EQUILIBRE GLOBAL

DEPENSES + 70 000 €
RECETTES + 70 000 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES + 60 000 €
RECETTES + 60 000 €

FONCTIONNEMENT

DEPENSES + 10 000 €
RECETTES + 10 000 €

2 – RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO.

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) - Année 2016. "Soutien à la construction et rénovation des écoles et équipements liés à l'école (restauration scolaire, accueil périscolaire, crèche)" et saisine de l'ensemble des partenaires financiers susceptibles d'intervenir .

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a vocation à remplacer l'ancienne DGE (Dotation Globale d'Équipement) et l'ancienne DDR (Dotation de Développement Rural). Cette nouvelle dotation a pour objectif de financer la réalisation d'investissements et de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique.

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique est susceptible d'aider la Commune dans le cadre de son programme 2016 au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et en particulier des travaux concernant "le soutien à la construction et rénovation des écoles et équipements liés à l'école (restauration scolaire, accueil périscolaire, crèche)".

La Ville de LE POULIGUEN prévoit en 2016, le démarrage d'une opération de rénovation du groupe scolaire Victor Hugo construit en 1987. Désormais, certains éléments du bâtiment sont hors service ou en fin de vie. Au-delà de la remise en état ou du remplacement des éléments défectueux, la commune souhaite rénover globalement l'équipement. Les travaux comprennent :

- Le remplacement des ouvrants en simple vitrage - L'isolation par l'extérieur - Le renouvellement de la VMC - La mise en place d'un nouvel éclairage intérieur - L'installation d'une chaudière à condensation.
- L'amélioration de la régulation - Le désembouage du système de chauffage.

L'opération dont le coût estimatif est de 350 000 € HT, permet de mettre à niveau et de pérenniser le groupe scolaire, d'améliorer le confort des utilisateurs et de réduire de 40% les consommations d'énergie primaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter les aides financières auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2016 et en particulier des travaux concernant "le soutien à la construction et rénovation des écoles et équipements liés à l'école (restauration scolaire, accueil périscolaire, crèche)".

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité*

- **APPROUVE** le dossier de demande de subvention et son plan de financement y afférent déposé auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2016 et en particulier des travaux concernant "le soutien à la construction et rénovation des écoles et équipements liés à l'école (restauration scolaire, accueil périscolaire, crèche)" pour la RÉNOVATION du GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO ;
- **SOLLICITE** la subvention correspondante prévue (équivalent de 25 à 35 % du plafond subventionnable de 350 000 € HT) au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2016 et en particulier des travaux concernant "le soutien à la construction et rénovation des écoles et équipements liés à l'école (restauration scolaire, accueil périscolaire, crèche)" ;
- **SOLLICITE** également l'ensemble des partenaires financiers susceptibles d'aider la commune dans la RÉNOVATION du GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives aux subventions sollicitées ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal selon le plan de financement joint au dossier.

3 - ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 28 JUILLET 2014 – RECONNAISSANCE DE L'APPARTENANCE DU CHEMIN DU PELUE AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

REPORTÉE

4 - ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE – SAINT-NAZAIRE

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia, qui a affecté une partie importante de la façade atlantique le 28 février 2010, ont conduit les pouvoirs publics à renforcer les mesures de prévention des risques littoraux en dotant, notamment, les communes impactées d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Les PPRL ont pour objectifs d'identifier les zones exposées à un risque de submersion marine ou d'érosion côtière, puis d'intégrer ces risques dans l'aménagement du territoire. Ils régissent notamment les constructions futures et l'adaptation des biens existants dans les zones d'aléa qu'ils identifient.

L'élaboration du PPRL de la Presqu'île Guérandaise - Saint Nazaire a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011.

La phase d'étude a consisté, dans un premier temps, à cartographier les aléas littoraux, puis à analyser les enjeux susceptibles d'être impactés par ceux-ci.

Cette démarche, réalisée en lien avec la commune, a permis d'évaluer le niveau de risque auquel est exposé chacun des espaces du territoire.

Sur la base de ces éléments, un projet de PPRL, comprenant une cartographie réglementaire et un règlement, a été établi afin de définir les règles d'urbanisme adaptées aux risques considérés.

L'élaboration de ce projet, piloté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, a fait l'objet de nombreux échanges avec la commune, qui ont permis d'enrichir le projet par la prise en compte des enjeux locaux.

Une concertation importante a également été menée avec le public et les acteurs du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le Préfet a soumis ce dossier au Maire pour avis.

Cet avis sera joint au dossier de l'enquête publique qui devrait débuter en février 2016.

Au terme de cette enquête publique, le PPRL, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral, puis annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, en tant que servitude d'utilité publique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la majorité absolue (8 abstentions : M. CANONNE, Mme LODAY, Mme GUILLAUME COUEDEL, M. LESSARD M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme LAUNAY, Mme BLUM)

- **DONNE un avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux transmis le 16 novembre 2015.

5 - INSTALLATION et EXPLOITATION d'un MANÈGE

Promenade du Port du POULIGUEN - Convention d'occupation temporaire du domaine public
Durée : une année (2016)

La Ville de LE POULIGUEN souhaite qu'il soit proposé à la population ainsi qu'aux estivants, une animation de manège, à l'instar des carrousels. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la politique municipale en faveur de l'attractivité touristique et de l'animation de la ville.

Sa présence, son mouvement et ses lumières invitent les passants à déambuler sur la Promenade, lieu d'animation très apprécié, notamment en période de vacances scolaires et de disponibilités des estivants et visiteurs de demi-saison.

Une convention avait pour objet de définir les modalités d'une occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable d'un point de vue administratif, financier et technique, l'exploitation d'un manège étant une activité économique et un droit d'exploiter consenti, à titre exclusif.

Cette convention d'occupation temporaire du domaine public «Exploitation du manège - Promenade du Port au POULIGUEN » arrivant à échéance, il convient de se positionner sur le maintien du manège carrousel installé sur la Promenade du Port.

En 2010, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question de la délivrance des autorisations des occupation du Domaine Public Dans son arrêt, il affirme qu'il n'existe pas de principe général imposant à une personne publique qui attribue une autorisation d'occupation de son domaine public de mettre en œuvre une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence.

En effet, il n'existe aujourd'hui ni en droit interne ni en droit communautaire aucune obligation générale de cet ordre. Ainsi il est proposé au conseil municipal de reconduire pour une année l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux conditions de la convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité*

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir avec M. Donat représentant la société D'Carousels, 223, rue de Fayet, 02100 SAINT-QUENTIN , relative à l'installation et l'exploitation d'un manège Promenade du Port au Pouliguen, d'une année, prévoyant une redevance annuelle de 9 022 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à assurer son suivi ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

6 - MISE en ŒUVRE d'une INDEMNITÉ DÉGRESSIVE REMPLACANT L'INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE

Le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 a instauré une indemnité exceptionnelle destinée à compenser le transfert de cotisation maladie vers la CSG à compter du 1^{er} janvier 1998, au profit de certains fonctionnaires pour lesquels ce transfert a induit une perte de rémunération. La délibération du 5 février 1998 a institué l'indemnité exceptionnelle pour les fonctionnaires concernés de la Ville du Pouliguen.

Cette indemnité a été abrogée par le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 qui remplace le dispositif par la mise en place d'une indemnité dégressive, au profit des agents bénéficiant jusqu'alors de l'indemnité exceptionnelle.

Dans la pratique, l'indemnité dégressive sera supprimée progressivement au fil des avancements dans un grade, un échelon ou un chevron à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent. Ce dispositif ne s'applique que lorsque l'agent a un indice majoré égal ou supérieur à l'indice majoré 400. Ainsi, pour les agents qui ont un indice majoré inférieur à 400, ils continueront à bénéficier du montant qu'ils touchaient au titre de l'indemnité exceptionnelle.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité*

- **APPROUVE** l'application de l'indemnité dégressive dans les conditions fixées par le décret n° 2015-492 susvisé,
- **ABROGE** le dispositif antérieur de l'indemnité exceptionnelle mis en place par la délibération du 5 février 1998.

7 - CAP ATLANTIQUE : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2014

Monsieur D'ESTEVE de PRADEL rappelle qu'en application des articles L. 2224-5 et D. 2224.1 à 5 et leurs annexes du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif doit être présenté, chaque année, devant l'assemblée délibérante.

Monsieur D'ESTEVE de PRADEL présente les grandes lignes du rapport pour l'exercice 2014, communiqué préalablement aux membres du Conseil Municipal.

Ce rapport, rédigé par les services de CAP ATLANTIQUE, au vu notamment des éléments transmis par les délégataires, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles les services publics de l'eau et de l'assainissement sont gérés. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains » le 23 septembre 2015, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 27 octobre 2015 et au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 12 novembre 2015.

L'avis du Conseil Municipal sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement dans les conditions prévues à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2014.

8 - CAP ATLANTIQUE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2014

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 définissant le contenu minimal du rapport annuel, M. D'ESTEVE de PRADEL présente au Conseil Municipal le rapport 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération.

Ce rapport, exposant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains », réunie le 23 septembre 2015 et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le 27 octobre 2015 ainsi qu'au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 12 novembre 2015.

L'avis du Conseil Municipal sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2014.

DÉCISIONS du MAIRE

La séance est levée à 22 H 10'

Vu pour être affiché le
Collectivités Territoriales

conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des

A Le Pouliguen, le 22 décembre 2015

Le Maire,

Yves LAINÉ